



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 540-2014

**AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT
TERRAIN (VTT) SUR LES RUES
VAL SAINT-CÔME, DES SKIEURS ET DE L'AUBERGE.**

ATTENDU QUE le paragraphe 11(6) de la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE le Club de VTT Quad Matawinie a demandé à la municipalité d'avoir l'autorisation de circuler sur certains chemins publics;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre la circulation des VTT sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 8 septembre 2014 ;

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 540-2014 soit et est adopté à toutes fins que de droit et il est décrété ce qui suit;

Article 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Tous les règlements quant à la circulation des VTT, adoptés antérieurement par la municipalité, sont abrogés par le présent règlement.

Définition

Article 3

Véhicule tout terrain (VTT) : véhicule motorisé muni d'un guidon et de quatre (4) roues, pouvant être enfourché ainsi que les véhicules tout terrain côte à côte ou tout autre véhicule permis par le Club VTT Quad Matawinie.

Club de VTT : Club VTT Quad Matawinie

Équipement et règles

Article 4

Tout véhicule visé par l'article 3 ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'Équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de la Loi. (*Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi.*)

Article 5

Tout conducteur de VTT doit être âgé d'au moins 16 ans.

Endroits et heures

Article 6.1

La circulation des VTT est permise à l'année, entre 7h et 23h seulement, sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- (1) **la rue Val Saint-Côme**, à partir de la route 347 jusqu'à l'intersection de la rue des Skieurs (incluant le stationnement de la Station touristique Val Saint-Côme) soit une longueur d'environ 900 mètres;
- (2) **la rue des Skieurs**, de l'intersection de la route 347 jusqu'à la rue de l'Auberge; soit une longueur d'environ 700 mètres;
- (3) **la rue de l'Auberge**, de l'intersection de la rue des Skieurs jusqu'à la fin de la rue, soit une longueur d'environ 700 mètres.

Article 6.2

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de retirer ce droit de circulation sur ces dites rues ci-avant mentionnées.

Article 7

Le plan annexé au présent règlement en fait partie intégrante aux fins de son application.

Article 8

La circulation de VTT est interdite à tout autre endroit ainsi qu'en dehors des heures prévues à l'article 6.

Dégel

Article 9

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

1. Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club de VTT par courrier; ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

Responsabilités du Club de VTT

Article 10

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de VTT assume la responsabilité du respect des dispositions de la Loi et du présent règlement. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);

Infractions

Article 11

La vitesse de circulation maximale d'un VTT est de :

1. 30 km/hre là où c'est ainsi indiqué par la réglementation municipale, provinciale ou celle du club;

Article 12

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de "moto-cross" ou "trail bike".

Article 13

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit à l'article 12, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. (*Voir aussi l'article 6 de la Loi.*)

- (1) Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

Article 14

Il est interdit à tout conducteur de VTT d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable.

1. Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui la lui demande constitue une infraction distincte.

Disposition pénale

Article 15

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 11 à 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 250\$.

Contrôle de l'application du règlement

Article 16

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier (patrouilleur) sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 17

Pour l'application du présent règlement, les personnes recrutées à ce titre par le Club ou par une association de clubs d'utilisateurs hors route, sont des agents de surveillance de sentier. (*Voir l'article 37 de la Loi.*)

Article 18

Pour vérifier l'application du présent règlement, l'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins prévus à l'article 6 :

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent règlement et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules lors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;
5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs.
(*Voir l'article 38 de la Loi.*)

Article 19

L'agent de sentier qui constate une infraction au présent règlement est tenu d'en faire rapport à un agent de la Sûreté du Québec dans les sept (7) jours suivants le constat.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports.

Adopté

**AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**8 SEPTEMBRE 2014
14 OCTOBRE 2014
21 OCTOBRE 2014**

